



Tél. 04 93 05 00 29  
Fax 04 93 05 11 11

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur VELAY Robert, Maire.

- Présents M.M. :** VELAY R. – CORPORANDY P. – DAVID J.-P. – REDELSPERGER A.-M. – PEYRE J. – MICOL G. – JACQUEMOUD P. – FACCHINI M. – DROGREY C. – AUTHIER J.-C.
- Pouvoirs M.M. :** COLLE E. à CORPORANDY P.
- Absents M.M. :** NOËL M.-J. – GALTRAIN P. – VIZZA E. – AUTRAN C. – ZATILLA A. – PIGNATO L. – GRILLI N. – CERESA C.

Les conseillers présents, au nombre de dix, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Madame Anne-Marie REDELSPERGER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### 1. PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DE LA CDNPS (COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES)

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU en cours, la DDTM a informé la commune qu'en amont de l'arrêt du PLU, l'étude de discontinuité relative au quartier du Gralet devait être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS). C'est ainsi que, par délibération n°73/2016 du 21 octobre 2016, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération n°71/2016 du 18 août 2016 portant « Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Lorsqu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en discontinuité par rapport à l'urbanisation existante, la CDNPS a vocation à émettre un avis simple qui sera annexé au PLU dans le cadre de la consultation des PPA (Personnes Publiques Associées) et de l'enquête publique.

En date du 16 novembre 2016, la CDNPS a émis un avis défavorable sur l'étude de discontinuité relative à la création d'une zone 2AU (zone non équipée destinée à l'urbanisation future) au quartier du Gralet.

Suite à cet avis, trois hypothèses s'offrent au Conseil Municipal :

1. Le Conseil Municipal décide de ne pas suivre l'avis de la CDNPS et de conserver la zone du Gralet telle qu'elle a été définie.
2. Le Conseil Municipal décide de modifier la forme de la zone de telle sorte qu'on retire les terrains du nord et qu'on englobe ceux de l'est.
3. Le Conseil Municipal décide de retirer purement et simplement la zone 2AU.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur la démarche à poursuivre afin de mener à bien l'élaboration du PLU.

Les deux premières hypothèses présentent des risques importants, voire certains, soit de voir l'élaboration du PLU retardée, sans garantie de pouvoir prendre en compte la volonté du Conseil, soit de voir ultérieurement le PLU annulé par le Préfet.

La 3<sup>ème</sup> hypothèse est la plus sûre d'un point de vue juridique et a pour avantage de permettre l'approbation du PLU dans les délais les plus courts.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide de supprimer la zone 2AU située au quartier du Gralet et la zone UZ située en contrebas. Il réaffirme toutefois sa volonté de mettre en œuvre le projet qu'il a défini au quartier du Gralet, qu'il considère comme étant incontournable pour l'avenir économique de la commune et l'accueil de nouvelles populations et précise que la création des zones UZ et 2AU au Gralet sera reprise dans le cadre d'une révision générale du PLU qui pourra être engagée une fois le PLU en cours d'élaboration approuvé. Enfin, le Conseil Municipal décide de communiquer cette position et les arguments qui la fondent au Préfet, qui préside la CDNPS, par courrier.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

Abstentions : VELAY R., DAVID J.-P., FACCHINI M.

## **2. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) POUR LES INSTITUTEURS NE BENEFICIANT PAS DE LOGEMENT DE FONCTION**

Monsieur le Maire explique qu'en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, désormais codifiées dans le code de l'éducation, le logement des instituteurs ou, à défaut, l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) en tenant lieu, constitue une dépense obligatoire des communes. Cette charge obligatoire est partiellement compensée par l'Etat au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI).

Monsieur le Maire indique que, depuis 2004, c'est la Communauté de Communes Vallées d'Azur, puis, depuis 2014, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, qui verse l'IRL aux instituteurs.

Cela n'a pas lieu d'être et il convient donc que la commune prenne à sa charge le versement de cette indemnité qui concerne deux institutrices rattachées à Puget-Théniers.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, le montant de l'IRL est fixé par le Préfet. Cette indemnité est constituée pour une part de la DSI, versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et, pour une autre part, d'une participation de la commune qui a vocation à combler la différence entre le montant de la DSI et le montant d'IRL fixé dans le département lorsque celui-ci est supérieur au montant unitaire de la DSI, ce qui est le cas dans les Alpes-Maritimes.

Dans son courrier du 3 décembre 2015, Monsieur le Préfet indique que le montant mensuel de l'IRL dans le département des Alpes-Maritimes est fixé à 383 €. Le montant unitaire de la DSI versé par l'Etat aux instituteurs est fixé à 234 €. Il reste donc une part mensuelle de 149 € à la charge de la commune.

De plus, le taux de base départemental est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage avec ou sans enfant à charge. Il en est de même pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

La majoration départementale de 25 % du taux de base est à la charge de la commune de rattachement de l'instituteur.

Ainsi, en 2016, le montant brut annuel de l'indemnité restant à la charge de la collectivité pour un instituteur ne bénéficiant pas de la majoration départementale est de 1 788 €. Elle est de 2 937 € pour un instituteur qui en bénéficie.

Monsieur le Maire propose de procéder de façon rétroactive, au versement de l'IRL due à Madame Valérie LUSTEAU et d'acter la prise en charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du versement de la différence entre le montant de l'IRL et de la DSI aux instituteurs rattachés à la commune de Puget-Théniers.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### **3. DM N°2 - BUDGET REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'ajuster le montant du remboursement de l'emprunt en capital au compte 1641, lequel, étant soumis à un taux variable, diffère des prévisions budgétaires.

#### **Section d'investissement :**

##### En dépenses :

Compte 1641/16 :	Emprunts en euros	2 177,00
------------------	-------------------	----------

##### En recettes :

Compte 2315/23-50 :	Travaux sur réseaux	- 2 177,00
---------------------	---------------------	------------

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

### **4. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR AU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE) MARALPIN**

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. La gravité de ces intempéries ainsi que le bilan humain et matériel très lourd ont imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques, rappelant que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités. Elle doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015 a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le principe de création d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et de concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive GEMAPI au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont la prise d'effet a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

### 1°) CYCLE I - 2017

Le Syndicat mixte assumera la mise en place de deux types d'actions :

**Phase de préfiguration** de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), à l'exception de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par le Département, les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

**Phase de réalisation** : Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à une ou plusieurs des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

### 2°) CYCLE II – à partir de 2018

Les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte en accord avec les EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique, la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département et des EPCI à fiscalité

propre. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Des **contrats territoriaux** seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat. Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la volonté commune des EPCI de créer le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin et d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

#### **5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AVEC L'ASSOCIATION TOUS AU JARDIN !**

La convention a pour objet la mise à disposition temporaire, précaire et révocable d'une partie des parcelles cadastrées section D n°641 et 642, d'une superficie de 2 500m<sup>2</sup> environ, située au quartier la Condamine, appartenant à la commune, au profit de l'association *Tous au jardin !*, dans le cadre de la réalisation de jardins familiaux/solidaires/pédagogiques, et d'une station de compostage de proximité. Elle est consentie à titre gracieux.

Le terrain sera utilisé pour les activités suivantes :

- jardinage et maraîchage biologiques, pratiqués par des particuliers adhérents de l'association *Tous au jardin !*, pour leur consommation personnelle.
- compostage autonome de quartier, alimenté par les apports en déchets organiques des habitants, géré par les jardiniers, si possible accompagnés d'un agent composteur (bénévole ou salarié de l'association) et donnant lieu à des visites et des démonstrations.

Dans le cadre de cette convention, l'association fait son affaire de l'entretien régulier du terrain, du respect de l'environnement et du respect des consignes de sécurité par ses membres. L'association doit obtenir l'accord écrit de la commune pour tous travaux d'aménagement ou de construction qu'elle envisage de faire sur le terrain mis à disposition.

La commune s'engage à faire défricher le terrain avant la première utilisation du site et à fournir l'accès à l'irrigation nécessaire aux activités de jardinage et de compostage, par branchement au bassin en amont, dans la mesure où le débit de la source présente sur le site le permet.

La commune peut organiser des visites d'inspection et suit les réalisations engagées au minimum lors de la réunion de bilan annuelle.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2017 et est ensuite renouvelée chaque année, par reconduction expresse, à compter du 1er janvier, pour une période d'une année.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

#### **6. DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES 2015/2016 – DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Monsieur le Maire dépose sur le bureau les factures concernant le déneigement des voies communales pour l'hiver 2015/2016, pour un montant de 5 921,52 € TTC.

<b>FOURNISSEUR</b>	<b>DATE FACTURATION</b>	<b>MONTANT H.T.</b>	<b>MONTANT T.T.C.</b>
CG 06	18/12/2015	394,68	394,68
CG 06	30/01/2016	394,68	394,68
SAS DALMASSO FRERES	18/05/2016	4 665,60	5 132,16
<b>TOTAL</b>		<b>5 454,96</b>	<b>5 921 ,52</b>

Monsieur le Maire propose de solliciter du Conseil départemental la subvention la plus élevée possible.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

#### **7. CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE COMMUNALE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)**

Monsieur le Maire explique au Conseil que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

La convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène d'alerte localisée sur l'église paroissiale, propriété de la commune, implantée dans une des zones d'alerte de priorité 1, ayant vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

La convention fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention relative au raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène d'alerte et de l'autoriser à la signer.

Approbation du Conseil Municipal, voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Robert VELAY, maire de Puget-Théniers, lève la séance du Conseil à 22h00.

**La Secrétaire**

**Anne-Marie REDELSPERGER**

**Le Maire**

**Robert VELAY**

